



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 45
06 mai 2024

Par courriel : Alain Le Viol, Président
William Halgand, Jean-Pierre Bouillant, Didier Gantier

Assiste : Isabelle Loreau

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club de Thouaré US (502138), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. William Halgand, membre du club de Guillaumoises AS (521036), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Quentin Berthelot, membre du club de Nantes Métropole Futsal (582328), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation des Procès Verbaux

La Commission approuve le PV n° 44 du 30 avril 2024 sans réserve.

2. Étude des dossiers

Match n° 26526098 Machecoul Asr 1 / La Baule Le Pouliguen Us 2 Seniors D1 Masculin groupe B du 05.05.2024

La rencontre ne s'est pas déroulée pour cause de terrain impraticable,

Vu le courriel du club de La Baule le Pouliguen Us contestant que le club de Machecoul Asr n'ait pas fait de proposition de terrain de repli.

Considérant que l'article 16 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins dispose que :

« II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

Tout club déclarant l'utilisation d'une installation sportive devra être en capacité de transmettre à la demande du District au plus tard à la date de clôture des engagements un justificatif du propriétaire du terrain autorisant l'utilisation de celui-ci les jours de compétition. Un engagement pourra ne pas être validé par la Commission en cas de non-jouissance d'un terrain.

Les clubs qui s'engagent dans les différents championnats doivent disposer pleinement des installations suivantes :

B. REGIONAL 2, REGIONAL 3, DEPARTEMENTAL 1

- 1. Une installation classée par la FFF en niveau T5 minimum. En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T6 minimum. »*

Considérant que l'article 17 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins dispose que :

«

- 1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le vendredi précédant la rencontre avant 16h00* :*

-la Ligue pour les compétitions régionales : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@lfpl.fff.fr)

-les Districts pour les compétitions départementales,

- District de Loire-Atlantique : par courriel avec accusé de lecture (urgences@foot44.fff.fr)*

**Chaque Centre de Gestion pourra réduire ce délai de prévenance, au besoin sur une période déterminée, par décision de son Comité de Direction.*

Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.

- 2) De plus, pour les rencontres se disputant du lundi au vendredi, les clubs devront prévenir la Ligue ou le District 24 heures avant la date du match par fax ou courriel avec accusé de lecture.*
- 3) Dans le cas d'installations municipales, les utilisateurs et eux seuls, sont tenus en outre de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain. Un arrêté transmis directement par une municipalité à un Centre de Gestion ne sera pas traité ni recevable.*
- 4) Dans le cas d'installations privées, le propriétaire avise la Ligue ou le District de son intention de fixer l'interdiction d'utiliser le terrain. Dans tous les cas la commission compétente peut procéder à une visite préalable.*
- 5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :*
 - a) devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.*
 - b) pourra demander à la Commission d'Organisation de décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins deux heures par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.*
- 6) S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas et sauf situation décrite à l'alinéa 7 ci-après, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.*

- 7) S'agissant des matchs retour, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre dès lors que le club recevant aura cumulé trois reports pour impraticabilité en championnat depuis le début de la saison. Suite à cette inversion, chaque nouveau report de rencontre de championnat à domicile pourra être suivi d'une inversion par décision de la Commission d'Organisation. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.
- 8) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.

Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

- 9) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre. En l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.
- 10) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :
 - a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
 - b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,
 - c) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,
 - d) donner match à jouer à une date ultérieure.
- 11) Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.
- 12) En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel ».

Considérant :

- Que la rencontre n'a pu se dérouler pour cause de terrain déclaré impraticable par décision de l'arbitre
- Le courriel de réclamation du club de La Baule le Pouliguen Us
- La liste des installations mises à disposition par la collectivité pour le club de Machecoul Asr
- Les terrains de Paulx et St Philbert mentionnés par le courriel du club de La Baule Le Pouliguen Us ne sont pas mis à disposition du club de l'Asr Machecoul mais pour exclusivement dans le cadre des Groupements du GJ Sud Retz et du GF Phil'Coull
- Que le terrain stabilisé est classé T7 et par conséquent non autorisé en Seniors D1 Masculin
- Qu'il s'agit de l'avant-dernière journée de championnat
- Que la première date prévue pour les matchs reportés (rappelés dans chaque PV de la commission) est le 08 mai
- Que par ailleurs l'équipe 2 du club de La Baule le Pouliguen Us est encore qualifiée en coupe, épreuve prioritaire au regard du règlement de l'épreuve

La Commission décide :

- De fixer la rencontre au mercredi 08 mai 2024 à 15 h 00 en précisant qu'en cas de nouvelle impraticabilité, la rencontre sera à fixer dès le jeudi 09 mai à 15 h 00 sur l'une des installations de La Baule Le Pouliguen.

Match n° 26530002 La Bernerie Oca 1 / St-Herblain Uf 4 Seniors D3 Masculin groupe I du 05.05.2024

La rencontre ne s'est pas déroulée pour cause de terrain impraticable.

Considérant que l'article 16 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins dispose que :

« II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

Tout club déclarant l'utilisation d'une installation sportive devra être en capacité de transmettre à la demande du District au plus tard à la date de clôture des engagements un justificatif du propriétaire du terrain autorisant l'utilisation de celui-ci les jours de compétition. Un engagement pourra ne pas être validé par la Commission en cas de non-jouissance d'un terrain.

Les clubs qui s'engagent dans les différents championnats doivent disposer pleinement des installations suivantes :

C. AUTRES DIVISIONS DEPARTEMENTALES A L'EXCLUSION DE LA DERNIERE DIVISION

1. Une installation classée par la FFF en niveau T6 minimum. En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T7 minimum. »

Considérant que l'article 17 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins dispose que :

«

- 1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le vendredi précédent la rencontre avant 16h00* :
- la Ligue pour les compétitions régionales : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@lfpl.fff.fr)
 - les Districts pour les compétitions départementales,
 - District de Loire-Atlantique : par courriel avec accusé de lecture (urgences@foot44.fff.fr)

*Chaque Centre de Gestion pourra réduire ce délai de prévenance, au besoin sur une période déterminée, par décision de son Comité de Direction.

Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.

- 2) De plus, pour les rencontres se disputant du lundi au vendredi, les clubs devront prévenir la Ligue ou le District 24 heures avant la date du match par fax ou courriel avec accusé de lecture.
- 3) Dans le cas d'installations municipales, les utilisateurs et eux seuls, sont tenus en outre de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain. Un arrêté transmis directement par une municipalité à un Centre de Gestion ne sera pas traité ni recevable.
- 4) Dans le cas d'installations privées, le propriétaire avise la Ligue ou le District de son intention de fixer l'interdiction d'utiliser le terrain. Dans tous les cas la commission compétente peut procéder à une visite préalable.
- 5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :
 - a) devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.
 - b) pourra demander à la Commission d'Organisation de décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins deux heures par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.
 - 6) S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas et sauf situation décrite à l'alinéa 7 ci-après, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.
 - 7) S'agissant des matchs retour, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre dès lors que le club recevant aura cumulé trois reports pour impraticabilité en championnat depuis le début de la saison. Suite à cette inversion, chaque nouveau report de rencontre de championnat à domicile pourra être suivi d'une inversion par décision de la Commission d'Organisation. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.
 - 8) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.

Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

- 9) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre. En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.
- 10) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :
 - e) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.

- f) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,
 - g) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,
 - h) donner match à jouer à une date ultérieure.
- 11) Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.
 - 12) En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel ».

Considérant :

- Que la rencontre n'a pu se dérouler pour cause de terrain déclaré impraticable par décision de l'arbitre
- Qu'à la lecture du rapport de l'arbitre désigné Monsieur Lazaro GOMES licence n° 9603463318 aucun traçage ne pouvait être fait avec la pluie qui tombait
- Que le club ne dispose pas d'autre installation mise à disposition
- Qu'il s'agit de l'avant-dernière journée de championnat

La Commission décide :

- De fixer la rencontre au dimanche 12 mai 2024 à 15h00

Match n° 26795587 Les Touches Fc 2 / La Roche Blanche Côteaux 1 Seniors D4 Masculin groupe F du 05.05.2024

La rencontre ne s'est pas déroulée pour cause de terrain impraticable.

Considérant que l'article 16 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins dispose que :

« II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

Tout club déclarant l'utilisation d'une installation sportive devra être en capacité de transmettre à la demande du District au plus tard à la date de clôture des engagements un justificatif du propriétaire du terrain autorisant l'utilisation de celui-ci les jours de compétition. Un engagement pourra ne pas être validé par la Commission en cas de non-jouissance d'un terrain.

Les clubs qui s'engagent dans les différents championnats doivent disposer pleinement des installations suivantes :

C. AUTRES DIVISIONS DEPARTEMENTALES A L'EXCLUSION DE LA DERNIERE DIVISION

1. Une installation classée par la FFF en niveau T6 minimum. En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T7 minimum. »

Considérant que l'article 17 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins dispose que :

« 1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le vendredi précédant la rencontre avant 16h00 :*

-la Ligue pour les compétitions régionales : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@lfpl.fff.fr)

-les Districts pour les compétitions départementales,

- *District de Loire-Atlantique : par courriel avec accusé de lecture (urgences@foot44.fff.fr)*

**Chaque Centre de Gestion pourra réduire ce délai de prévenance, au besoin sur une période déterminée, par décision de son Comité de Direction.*

Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.

- 1) *De plus, pour les rencontres se disputant du lundi au vendredi, les clubs devront prévenir la Ligue ou le District 24 heures avant la date du match par fax ou courriel avec accusé de lecture.*
- 2) *Dans le cas d'installations municipales, les utilisateurs et eux seuls, sont tenus en outre de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain. Un arrêté transmis directement par une municipalité à un Centre de Gestion ne sera pas traité ni recevable.*
- 3) *Dans le cas d'installations privées, le propriétaire avise la Ligue ou le District de son intention de fixer l'interdiction d'utiliser le terrain. Dans tous les cas la commission compétente peut procéder à une visite préalable.*
- 4) *En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :*
 - a) *devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront*

être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.

- b) pourra demander à la Commission d'Organisation de décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins deux heures par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.
- 5) S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas et sauf situation décrite à l'alinéa 7 ci-après, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.
- 6) S'agissant des matchs retour, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre dès lors que le club recevant aura cumulé trois reports pour impraticabilité en championnat depuis le début de la saison. Suite à cette inversion, chaque nouveau report de rencontre de championnat à domicile pourra être suivi d'une inversion par décision de la Commission d'Organisation. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.
- 7) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.

Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

- 8) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre. En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.
- 9) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :
 - a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
 - b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,
 - c) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,
 - d) donner match à jouer à une date ultérieure.
- 10) Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.
- 11) En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel ».

Considérant :

- Que la rencontre n'a pu se dérouler pour cause de terrain déclaré impraticable par décision de l'arbitre
- Le courriel du club des Touches Fc et les justificatifs fournis pour les deux terrains du club
- La liste des installations mises à disposition par la collectivité pour le club des Touches Fc
- Que le terrain stabilisé et le terrain en herbe n'étaient pas praticables pour jouer la rencontre
- Qu'il s'agit de l'avant-dernière journée de championnat

La Commission décide :

- De fixer la rencontre au dimanche 12 mai 2024 à 15h00

La Commission précise par ailleurs au club de La Roche Blanche Côteaux Fc qu'il convient de correspondre par messagerie officielle.

La Commission précise néanmoins que les terrains du groupement GJ Joué les Touches mentionnés dans le courriel du club de M. Legendre sont déclarés à disposition du Groupement Jeunes Joué/Les Touches.

3. Matches reportés ou à rejouer

Art. 120 des règlements généraux :

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

N° match	Division	Match	Date initiale	Nouvelle date
27837250	Loisirs	Nantes Sud 98 / Treillières SF	19.04.2024	A fixer
27836845	Loisirs	Nantes Fc Le Lien 1 / Nantes Racc 1	22.04.2024	24.06.2024
27837251	Loisirs	Ent.Bugallière/Asen 1 / Nantes Sud 98 1	03.05.2024	21.06.2024
27836629	Loisirs	Nantes Don Bosco 1 / Le Pellerin Fcbl 1	06.05.2024	03.06.2024
27837381	Loisirs	Nantes St-Pierre 1 / Bouaye Fc 1	10.05.2024	17.05.2024

La Commission précise que les matches en retard doivent être disputés avant la dernière journée de championnat.

En conséquence, outre les week-ends libres, les dates des 8 et 9 mai sont des dates pouvant être utilisées pour les matches remis.

Le Président,
Alain Le Viol



La Secrétaire de séance,
Isabelle Loreau

